

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4117-2020

**HYDRO-QUÉBEC**, par sa direction Contrôle des  
mouvements d'énergie,

(ci-après le « **Coordonnateur** »);

et

**RIO TINTO ALCAN INC.**, personne morale  
constituée en vertu des lois du Canada, ayant son  
siège social et sa principale place d'affaires au  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal,  
bureau 400, Montréal, Québec, H3B 0E3,

(ci-après « **RTA** »).

---

#### **DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.**

Demande d'adoption de normes de fiabilité (CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)  
(Articles 31(5), 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;  
Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

#### **Préambule**

1. Le 25 février 2020, le Coordonnateur a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande visant l'adoption des nouvelles versions de normes de fiabilité, soit les normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et d'une nouvelle norme, soit la norme CIP-013-1 ainsi que de leurs annexes Québec respectives<sup>1</sup>.
2. Le 24 avril 2020, le Coordonnateur a déposé une demande amendée auprès de la Régie afin d'y ajouter des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité et de corriger certaines estimations d'évaluations d'impacts<sup>2</sup>.

#### **Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

3. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées sous le numéro NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

---

<sup>1</sup> B-0002.

<sup>2</sup> B-0015.

**R-4117-2020 – Demande d'adoption de normes de fiabilité (CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)**

---

4. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie sept alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac St-Jean et sur la Côte-Nord.
5. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
6. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac St-Jean qui compte trois interconnexions avec Hydro-Québec *TransÉnergie* (incluant quatre lignes haute-tension) et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;

**Demande d'intervention**

7. Dans ce dossier, un enjeu important existe relativement aux délais pour la mise en vigueur des normes.
8. Le Coordonnateur propose d'établir :
  - (a) au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-8; et
  - (b) au 1<sup>er</sup> avril 2022 la date d'entrée en vigueur des normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1.
9. Or, il est maintenant de connaissance publique que la situation exceptionnelle de la pandémie de la COVID-19 et des mesures gouvernementales qui ont été prises au cours des derniers mois ont eu des conséquences et des répercussions importantes en ce qui a trait notamment aux opérations des industries au Québec, telle RTA, quant à leur incapacité de maintenir les ressources humaines et matérielles affectées aux nombreux projets en cours, incluant pour les entités visées les projets visant à rencontrer les exigences de nouvelles normes de fiabilité déjà adoptées par la Régie et celles qui seront adoptées à court et à moyen termes.
10. Pendant cette période critique et considérant la réduction de ses effectifs et les mesures exceptionnelles de santé et de sécurité déployées pour la protection de ses employés, RTA s'est vue dans l'obligation de prioriser la fiabilité actuelle de ses installations dans le respect des normes de fiabilité présentement en vigueur et de ses propres critères opérationnels pour assurer le fonctionnement en continu de ses alumineries alimentées principalement par ses groupes de production;
11. Cette situation de force majeure doit être considérée par la Régie et le Coordonnateur de la fiabilité dans le contexte des dates proposées pour la mise en vigueur des normes et du travail à réaliser par les entités visées pour rencontrer ces délais.
12. La situation liée à la pandémie de la COVID-19 justifie cette demande additionnelle de délai en ce qui a trait à la conformité, sans pour autant nuire à la fiabilité des installations actuelles du RTP répondant déjà aux normes de fiabilité en vigueur au Québec.

**R-4117-2020 – Demande d'adoption de normes de fiabilité (CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)**

---

**Liste des sujets**

13. RTA joint comme **Annexe A** à sa présente demande d'intervention le formulaire prescrit par la Régie précisant le sujet d'intervention et les informations exigées en vertu de l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* pour ce sujet d'intervention.

**Communications**

14. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés comme suit :

Daniel St-Onge  
RIO TINTO ALCAN INC.  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 0E3  
Téléphone : (438) 355-4437  
Courriel : [Daniel.St-Onge@riotinto.com](mailto:Daniel.St-Onge@riotinto.com)

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, 39<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Téléphone : (514) 878-8856  
Courriel : [pierre.grenier@dentons.com](mailto:pierre.grenier@dentons.com)

**Conclusion**

15. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;
16. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles;
17. Le tout respectueusement soumis.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

**ACCORDER** à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenante dans le présent dossier.

Montréal, le 15 mai 2020



---

**DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.